

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{os} : CD00-0910 et CD00-0935

DATE : Le 24 janvier 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIO BERNIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 102826)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 16 novembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition des deux plaintes disciplinaires suivantes portées contre l'intimé et telle qu'amendée de consentement en début d'audience dans CD00-0910 :

LA PLAINTÉ CD00-0910

À L'ÉGARD DE G.C.

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 2 août 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.C. en procédant, dans le compte numéro 68291830 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 7 466,73 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 2

Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 6 août 2007, cette somme vers le Fonds Fidelity frontière Nord SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 2 août 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.C. en procédant, dans le compte numéro 68291582 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 20 215,79 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 13 août 2007, la somme de 20 235,11 \$ vers trois de ces fonds avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. Dans la région de Québec, le ou vers le 22 février 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.C. en procédant, dans le compte numéro 68291830 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 4 573,39 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 25 février 2008, la somme de 4 573,99 \$ vers le Fonds revenu et croissance Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. Dans la région de Québec, le ou vers le 22 février 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client G.C. en procédant, dans le compte numéro 68291582 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 7 863,71 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 25 février 2008, la somme de 7 863,72 \$ vers le Fonds revenu et croissance Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
5. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 mars 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, G.C. en procédant, dans le compte numéro 68291830 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 3 332 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 5 mars 2009, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 3

6. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 mars 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, G.C. en procédant, dans le compte numéro 68291582 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 5 838,79 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 5 mars 2009, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
7. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 2 août 2007 et 5 mars 2009, l'intimé a transféré des sommes provenant des différents fonds des comptes 68291830 et 68291582 détenus par son client G.C. auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers d'autres fonds sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
8. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 24 juillet 2007 et 29 septembre 2011, l'intimé a confectionné une «Autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes de placements de fonds distincts» et un «Questionnaire de détermination du profil d'investisseur», laissant faussement croire que son client G.C. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
9. À Montréal, à compter du 29 septembre 2011, l'intimé a entravé le travail d'un enquêteur du syndic en lui transmettant un document contrefait intitulé «Autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes de placements de fonds distincts» daté du 24 juillet 2007, pour justifier des transactions effectuées dans les comptes de son client G.C., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

J.J.C.

10. Dans la région de Québec, le ou vers le 6 août 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, J.J.C. en procédant, dans le compte numéro 68291723 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 23 199,88 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 13 août 2007, cette somme vers les mêmes fonds, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
11. Dans la région de Québec, le ou vers le 5 mars 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, J.J.C. en procédant, dans le compte numéro 58384298 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 4

d'environ 4 981,25 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 12 mars 2008, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

12. Dans la région de Québec, le ou vers le 27 novembre 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, J.J.C. en procédant, dans le compte numéro 68291723 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 16 727,44 \$ provenant du Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 1^{er} décembre 2008, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
13. Dans la région de Québec, le ou vers le 21 octobre 2009, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, J.J.C. en procédant, dans le compte numéro 68291723 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 19 345,08 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite Plus avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 22 octobre 2009, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
14. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 6 août 2007 et 22 octobre 2009, l'intimé a transféré des sommes provenant des différents fonds des comptes 68291723, 58384298 et 70516190 détenus par son client J.J.C. auprès de Placements CI/Financière Sun Life vers d'autres fonds sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
15. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 5 juillet 2007 et 28 septembre 2011, l'intimé a confectionné une « Autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes de placements de fonds distincts » et un « Questionnaire de détermination du profil d'investisseur » laissant faussement croire que son client J.J.C. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
16. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 12 février 2008 et 28 septembre 2011, l'intimé a confectionné deux « Formulaire de souscription » pour le compte 58184664, laissant faussement croire que son client J.J.C. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 5

17. À Montréal, à compter du 28 septembre 2011, l'intimé a entravé le travail d'un enquêteur du syndic en lui transmettant un document contrefait intitulé « Autorisation d'effectuer des opérations dans des comptes de placements de fonds distincts », pour justifier des transactions effectuées dans les comptes de son client J.J.C., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

I.P.

18. Dans la région de Québec, le ou vers le 15 mars 2007, l'intimé a fait signer en blanc un document « Cession, reconnaissance et directives » et un autre document « Hypothèque mobilière grevant une police d'assurance-vie » de B2B Trust à sa cliente I.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
19. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 avril 2007, l'intimé a demandé une réduction de la garantie à l'échéance du contrat de fonds distincts numéro 67096891, détenu par sa cliente I.P. auprès de Sun Life, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
20. Dans la région de Québec, le ou vers le 18 octobre 2007, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, I.P. en procédant, dans le compte numéro 67248955 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 2 863,55 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 22 octobre 2007, cette somme vers le Fonds canadien Synergy CI SunWise Elite avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
21. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 18 octobre 2007 et 7 octobre 2009, l'intimé a transféré des sommes provenant des différents fonds des comptes 67248955 et 70228960 détenus par sa cliente I.P. auprès de Placements CI/Financière Sun Life, vers d'autres fonds sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
22. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 mars 2008, l'intimé a fait à sa cliente I.P. des déclarations ou des représentations incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur notamment quant au boni prévu au produit SunWise Elite Plus et quant aux frais applicables à la souscription de ce produit, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 6

23. Dans la région de Québec, le ou vers le 5 mars 2008, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, I.P. en procédant, dans les comptes numéros 67248955 et 70228960 auprès de Placement CI/Financière Sun Life, au transfert d'une somme d'environ 3 315 \$ provenant des différents fonds à frais de vente reportés vers le Fonds marché monétaire CI SunWise Elite avec frais d'acquisition puis en transférant, le ou vers le 16 mars 2008, cette somme vers le Fonds Harbour CI SunWise Elite Plus avec frais de vente reportés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
24. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 4 mars et 13 mars 2008, l'intimé a confectionné deux documents « Modifications financières à un compte », laissant faussement croire que sa cliente I.P. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
25. Dans la région de Québec, entre le 28 septembre 2011 et le ou vers le 23 novembre 2011, l'intimé a entravé le travail d'un enquêteur du syndic notamment en incitant I.P. à retirer la plainte le concernant en contrepartie d'une compensation monétaire, en dénigrant l'enquêteur et en tardant à répondre à ses demandes, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

LA PLAINTÉ CD00-0935

1. Dans la région de Québec, les ou vers les 9 septembre 2010 et 13 septembre 2010, l'intimé a confectionné trois « Formulaire de souscription » pour le compte numéro 67710533 Sunwise Élite Plus, laissant faussement croire que son client J.H. avait signé lesdits documents, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;
2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 12 septembre 2011 et 22 mars 2012, l'intimé a entravé le travail d'un enquêteur du syndic en omettant de lui transmettre l'intégralité des dossiers clients de J.H. et M.C. et en lui transmettant et lui présentant comme un document original un document contrefait daté du 1^{er} août 2006 à titre d'analyse des besoins financiers de son client J.H., contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] Le comité était initialement composé de trois membres. Au cours du délibéré, le troisième membre de la formation a remis, en raison «de circonstances personnelles» et pour «prendre effet immédiatement», sa démission à titre de membre du comité.

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 7

[3] En conséquence, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

[4] La plaignante et l'intimé étaient absents, mais tous deux représentés par procureurs.

[5] Ces derniers avaient avisé préalablement le comité que l'intimé enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux plaintes, portées contre lui le 21 décembre 2011 et le 17 juillet 2012 respectivement, et qu'ils présenteraient des recommandations communes sur sanction.

[6] En conséquence, le procureur de l'intimé a enregistré les plaidoyers de culpabilité de son client, à l'égard de chacun des 25 chefs d'accusation de la plainte CD00-0910 et des deux chefs de la plainte CD00-0935¹.

[7] Ensuite, la procureure de la plaignante a déposé de consentement une preuve documentaire (P-1 à P-38) supportant les chefs d'accusation portés contre l'intimé.

[8] Elle a également produit la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 9 juillet 2012 dans le dossier CD00-0834 à l'égard de chefs de même nature que les chefs d'accusation 1 à 6, 10 à 13, ainsi que 20 à 23 de la présente plainte CD00-0910.

[9] L'intimé étant absent à l'audience, son procureur a produit une lettre par laquelle l'intimé exprime ses regrets à l'égard des gestes commis (IS-3).

¹ Plaidoyers signés par l'intimé lui-même, le 1^{er} octobre 2012 (IS-1 et IS-2).

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 8

LES FAITS

[10] Les deux plaintes impliquent quatre consommateurs, trois dans la première et un seul dans la deuxième.

[11] En ce qui concerne la plainte CD00-0910, l'intimé procédait, tout comme dans le dossier CD00-0834, au transfert annuel autorisé sans frais de 10% des fonds distincts, dans les fonds de marché monétaire à zéro frais d'entrée, pour les replacer dans les fonds à frais de vente reportés (FVR). Ainsi, il touchait des commissions indues et les clients perdaient l'avantage d'un transfert de 10% sans frais, en plus de leur imposer une nouvelle période de sept ans. Cette façon de faire ne profitait qu'à l'intimé.

[12] Celui-ci a aussi transféré des fonds sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de ses clients (chef 7). Pour ce faire, il a fabriqué de fausses signatures de ses clients sur divers documents, notamment une «Autorisation d'effectuer des opérations» dans des comptes de placement de fonds distincts et un «Questionnaire de détermination du profil d'investisseur».

[13] L'intimé a entravé le travail de l'enquêteur de la syndique en lui transmettant un document contrefait, dans le but de justifier des transactions effectuées dans des comptes de ses clients.

[14] Il a de plus fait à une de ses clientes des représentations incomplètes, ou susceptibles de l'induire en erreur.

[15] Les commissions touchées par l'intimé dans le compte du consommateur G.C. s'élevaient à 3 089,23 \$, dont 1 858,79 \$ pour des transactions faites à son insu.

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 9

[16] Pour le portefeuille de J.J.C., l'intimé a touché des commissions de 6 296,43 \$, dont 3 212,85 \$ en commissions indues.

[17] À l'égard de la cliente I.P., l'intimé a reçu des commissions de 166 \$ pour un investissement de 3 314,93 \$.

[18] Quant aux fausses signatures, le rapport de l'expert en écriture André Münch, conclut que les signatures apparaissant sur les documents allégués ont été fabriquées à même une signature originale (P-36 A et P-37 A).

[19] Enfin, l'intimé a entravé le travail de l'enquêteur du bureau de la syndique en offrant à une cliente un montant forfaitaire pour éviter le dépôt d'une plainte contre lui ou encourager son retrait².

[20] Le premier chef de la plainte CD00-0935 reproche à l'intimé d'avoir confectionné trois formulaires de souscription, afin de laisser faussement croire que son client les avait autorisés.

[21] Le deuxième chef reproche de ne pas avoir remis «l'entièreté» du dossier du client demandé par la syndique et de lui avoir fait parvenir un document contrefait, afin de se disculper des transactions ou des gestes reprochés.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[22] Pour la plainte CD00-0910, les parties ont présenté les recommandations suivantes :

² La plainte n'a toutefois pas été portée par la cliente, mais provenait plutôt d'un signalement de l'Autorité des marchés financiers à la Chambre de la sécurité financière.

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 10

- Quant aux chefs 1 à 6, 10 à 13, 20 et 23 reprochant le défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, une radiation temporaire d'une année ainsi que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs 1, 10 et 20, pour un total de 6 000 \$;
- Quant aux chefs 7, 14, 19 et 21, reprochant d'avoir procédé à des transactions à l'insu des clients, une radiation temporaire de deux ans;
- Quant au chef 18, reprochant d'avoir fait signer un document en blanc, une radiation temporaire de six mois;
- Quant au chef 22, reprochant d'avoir transmis des informations incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur, une amende de 3 000 \$;
- Quant aux chefs 9, 17 et 25, reprochant une entrave au travail de l'enquêteur de la syndique, une radiation temporaire de six mois;
- Quant aux chefs 8, 15, 16 et 24, reprochant la fabrication de documents, une radiation temporaire d'une année.

[23] Pour la plainte CD00-0935, les parties ont suggéré :

- Quant au chef 1, concernant la confection de documents, une radiation temporaire d'une année;
- Quant au chef 2, concernant une entrave au travail de l'enquêteur de la syndique, une radiation temporaire de six mois.

[24] Les procureurs ont déposé au soutien un cahier d'autorités³.

³ *Champagne c. Kader Hanahem*, CD00-0811, décision sur culpabilité du 30 novembre 2010 et décision sur sanction du 26 mai 2011; *Thibault c. Chris Ochiai*, CD00-0656, décision sur culpabilité du 16 décembre 2009 et décision sur sanction du 15 novembre 2010; *Thibault c. Denis Dionne*, CD00-0603, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006; *Thibault c. Carole Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009; *Thibault c. Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007; *Thibault c. Michel Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction du 30 juillet 2008; *Thibault c. Louis Faribault*, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Lévesque c. Gaétan Jean*, CD00-0722, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 15 octobre 2009; *Lévesque c. Robert Ferland*, CD00-0729, décision sur culpabilité et sanction du 27 août 2009; *Champagne c. Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction du 15 décembre 2010; *Thibault c. Rocco Di Stefano*, CD00-0689 et CD00-0711, décision sur culpabilité et sanction du 23 juin 2008; *Lelièvre c. Carole Morinville*, CD00-0821, décision sur culpabilité du 25 octobre 2011 et décision sur sanction du 12 juin 2012.

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 11

[25] Les sanctions se résument pour les deux plaintes à une radiation temporaire de deux ans, d'un an et de six mois, à purger de façon concurrente, ainsi que des amendes totalisant 9 000 \$.

[26] Enfin, les procureurs ont recommandé la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des débours.

[27] La procureure de la plaignante a tenu à préciser que la période de radiation de deux ans suggérée s'ajoutait à celle recommandée dans le dossier CD00-0834, dont la décision serait rendue sous peu.

[28] Le procureur de l'intimé a confirmé que son client l'avait compris et que ce dernier n'avait plus l'intention d'exercer dans le domaine.

[29] La procureure de la plaignante a mentionné notamment les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective des infractions;
- b) Le caractère répétitif des infractions à l'égard de quatre victimes;
- c) La préméditation de l'intimé démontrée par les autorisations « maison » et autres faux documents qu'il a fabriqués pour suppléer aux signatures de ses clients;
- d) La remise à l'enquêteur de faux documents pour se disculper, entravant ainsi le processus d'enquête du bureau de la syndique;
- e) La vulnérabilité des consommateurs qui étaient en droit de s'attendre à donner leur autorisation selon les termes de la procuration limitée;
- f) La malhonnêteté de l'intimé;
- g) Le préjudice subi par les consommateurs en conséquence de la nouvelle période de sept ans imposée à une partie de leurs placements;
- h) Le préjudice de 5 173,27 \$ équivalant au dédommagement offert par l'intimé à sa cliente I.P.;

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 12

- i) L'avantage pécuniaire tiré par l'intimé des infractions;
- j) L'expérience de l'intimé variant entre 14 et 20 ans au moment des événements reprochés;
- k) L'engagement volontaire (P-2) signé par l'intimé en 2008 au sujet de comportements ayant une similitude avec ceux soulevés en l'espèce;
- l) La décision sur culpabilité dans le dossier CD00-0834, bien que ne constituant pas un antécédent, démontre une pratique non conforme de l'intimé;
- m) L'absence de collaboration à l'enquête de la syndique étant donné les retards causés par le comportement malhonnête de l'intimé;

[30] Quant aux facteurs atténuants, elle n'a identifié que l'absence d'antécédent disciplinaire formel.

[31] Le procureur de l'intimé a signalé que l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité a permis de réduire la durée et le coût des débats entre les parties.

[32] Il a souligné que les commissions, bien que touchées de façon indue, ne représentaient pas une somme importante sur cinq ans. Aussi, le dédommagement offert par l'intimé à une de ses clientes avait pour but de compenser sa perte, même s'il lui demandait de ne pas porter plainte.

[33] Les consommateurs en l'espèce pourraient être vraisemblablement indemnisés par le Fonds d'indemnisation.

[34] Il a indiqué que la période totale de radiation temporaire de deux ans combinée à celle de même durée qui a fait l'objet de recommandations communes dans le dossier CD00-0834 oblige l'intimé, âgé de 55 ans, à se réorienter.

[35] Il a terminé en indiquant que les sanctions proposées semblaient justes et appropriées dans les circonstances.

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 13

ANALYSE ET MOTIFS

[36] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des 25 chefs d'accusation de la plainte CD00-0910 portée contre lui et sous chacun des deux chefs de la plainte CD00-0935 portée contre lui et l'en déclarera coupable.

[37] Les actes reprochés impliquent quatre consommateurs et se sont déroulés entre 2007 et 2009. Ceux reprochant d'avoir entravé le travail de l'enquêteur du syndic se sont produits de 2011 à mars 2012.

[38] Considérant l'ensemble des facteurs tant objectifs que subjectifs soumis et de toutes les circonstances propres à la présente affaire, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties.

[39] Ces sanctions, lorsqu'examinées dans leur globalité, apparaissent justes et appropriées. Le comité n'est pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'en écarter.

[40] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des débours et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des 25 chefs de la plainte CD00-0910 et sous chacun des deux chefs contenus à la plainte CD00-0935;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des 25 chefs de la plainte CD00-0910 et sous chacun des deux chefs contenus à la plainte CD00-0935.

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 14

ET PROCÉDANT SUR SANCTION**Quant à la plainte CD00-0910 :**

ORDONNE, sous chacun des chefs 1 à 6, 10 à 13 et 20 et 23, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année et le **CONDAMNE**, sous chacun des chefs 1, 10 et 20, au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour un total de 6 000 \$;

ORDONNE sous chacun des chefs 7, 14, 19 et 21, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans;

ORDONNE sous le chef 18, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

CONDAMNE l'intimé, sous le chef 22, au paiement d'une amende de 3 000 \$;

ORDONNE sous chacun des chefs 9, 17 et 25, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

ORDONNE sous chacun des chefs 8, 15, 16 et 24, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

Quant à la plainte CD00-0935 :

ORDONNE sous le chef 1, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

ORDONNE sous le chef 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

CD00-0910 et CD00-0935

PAGE : 15

ORDONNE que les périodes de radiations des plaintes CD00-0910 et CD00-0935, soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'expert, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. Patrick Haussmann, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Oliver
MUNICONSEIL AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 16 novembre 2012
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0919

DATE : Le 24 janvier 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SYLVAIN PAQUET, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 125724)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 6 et 7 novembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Cour fédérale, sise au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 22 mars 2012.

[2] D'entrée de jeu, la procureure de l'intimé a informé le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des sept chefs de la plainte. Elle a demandé cependant que le premier chef soit amendé pour retrancher l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* auquel il fait référence, celui-ci n'étant pas en vigueur au moment des faits reprochés.

CD00-0919

PAGE : 2

[3] Les parties ont consenti à procéder en attendant que la plaignante puisse confirmer le tout, ce qu'elle a fait le 23 novembre 2012¹. En conséquence, la plainte portée contre l'intimé se lit dorénavant comme suit :

LA PLAINTE

1. À Québec, entre les ou vers les 22 mai et 12 juillet 2000, l'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à sa cliente G.G. sur le plan de paiement modifié pour la police d'assurance vie de Groupe La Mutuelle numéro 908 683 252 UP, en ne l'informant pas que ladite police serait payée à même sa caisse d'accumulation, contrevenant ainsi aux articles 16 (...) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3) ;
2. À Québec, le ou vers le 22 mai 2000, l'intimé a contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente G.G. sur la «Demande du plan de paiement modifié» du Groupe La Mutuelle pour la police d'assurance numéro 908 683 252 UP, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
3. À Québec, le ou vers le 22 mai 2000, l'intimé a signé, à titre de témoin, la «Demande du plan de paiement modifié» du Groupe La Mutuelle pour la police d'assurance vie numéro 908 683 252 UP hors la présence de sa cliente G.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
4. À Québec, le ou vers le 10 juillet 2000, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente G.G. sur la «Demande de plan de paiement modifié» de Clarica pour la police d'assurance vie numéro 908 683 252 UP, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
5. À Québec, le ou vers le 10 juillet 2000, l'intimé a signé à titre de témoin la «Demande de plan de paiement modifié» de Clarica pour la police d'assurance vie numéro 908 683 252 UP hors la présence de sa cliente G.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);
6. À Québec, le ou vers le 10 juillet 2000, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de la cliente G.G. sur un aperçu de la police d'assurance vie numéro 908 683 252 UP de Clarica, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

¹ Par lettre datée du 23 novembre 2012, la partie plaignante confirma demander l'amendement au motif initialement invoqué par la partie intimée.

CD00-0919

PAGE : 3

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

7. À Québec, le ou vers le 10 juillet 2000, l'intimé a signé à titre de témoin un aperçu de la police d'assurance vie numéro 908 683 252 UP de Clarica hors la présence de sa cliente G.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé, présent à l'audience, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des sept chefs d'accusation contenus à la plainte, ajoutant être sincèrement désolé pour les clients.

[5] Le comité a pris acte de son plaidoyer et l'a déclaré coupable, après s'être assuré qu'il comprenait que par celui-ci il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante a produit de consentement un cahier de pièces (P-1 à P-32) ainsi que les documents P-31 a) et P-32 a), qui ont été passés en revue par l'enquêteur du bureau de syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[7] La plaignante a fait également entendre G.G. et son époux R.G., les deux consommateurs concernés par la police d'assurance souscrite avec l'intimé, ainsi que l'expert André Münch, spécialiste en documents.

[8] Ce n'est que lors de la visite du représentant qui remplaçait l'intimé que les consommateurs ont eu connaissance des gestes posés par ce dernier.

CD00-0919

PAGE : 4

[9] Celui-ci a contrefait, ou a permis à un tiers de contrefaire les signatures de G.G. Il a de plus signé à titre de témoin, hors la présence de sa cliente G.G., sur différents documents, dont le plan de paiement modifié et l'aperçu de la police d'assurance.

[10] L'expert a confirmé que les signatures en litige n'étaient pas celles de la cliente G.G., sans pour autant pouvoir conclure que l'auteur pouvait être l'intimé, ou même l'époux de la consommatrice.

[11] R.G. a témoigné n'avoir jamais signé le nom de son épouse.

[12] L'intimé pour sa part n'a pas témoigné.

[13] Toutefois, il a déposé un certificat médical attestant de son incapacité de travailler du 18 octobre au 19 novembre inclusivement ainsi qu'une lettre de son employeur, la Financière Manuvie, mettant fin à son contrat de travail en date du 20 juin 2012.

[14] L'intimé bénéficiait, à compter du 25 juin 2012, du maintien de son revenu et ce, jusqu'à ce qu'il trouve un nouvel emploi, sans toutefois dépasser le maximum de 14 semaines, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2012.

[15] Entre temps, l'intimé a fourni, au soutien d'une demande d'assurance invalidité, des certificats médicaux à Financière Manuvie, qui a refusé sa demande d'assurance invalidité au motif qu'il n'avait pas démontré son invalidité totale. En date du 30 octobre 2012, cette décision faisait l'objet d'une troisième demande de révision, laquelle est toujours en suspens. Si cette troisième demande était refusée, l'intimé aurait pour seul revenu des prestations d'assurance emploi.

CD00-0919

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**LA PLAIGNANTE**

[16] Le procureur de la plaignante a débuté en rappelant le contexte des infractions.

[17] En 1998, au moment de leur rencontre avec l'intimé, G.G. détenait deux assurances vie, une de 15 000 \$ sur la vie de son époux et une de 10 000 \$ sur la sienne, toutes deux souscrites auprès de Sun Life ou autres compagnies d'assurance fusionnées avec celle-ci.

[18] Les consommateurs vivaient sur un budget modeste et possédaient des connaissances limitées en assurance.

[19] En mai 2000, par l'entremise de l'intimé, madame a souscrit une assurance additionnelle de 17 000 \$ sur la vie de son époux R.G., avec la compagnie AIG (P-12). La prime mensuelle pour cette police était de 55,42 \$.

[20] Étant donné la situation financière limitée des consommateurs, un plan de paiement de primes modifié (PPM) a été complété de sorte que la prime de 42,49 \$ payable pour le maintien en vigueur de la police de 15 000 \$ a été payée à même la caisse d'accumulation de ladite police.

[21] Une première demande PPM, complétée en mai 2000, a été refusée par l'assureur, car l'aperçu de l'avenir de la police (illustration) n'avait pas été soumis aux consommateurs.

[22] L'intimé a complété une deuxième demande en juin 2000 qui a été acceptée de sorte que le plan de paiement a été mis en vigueur dès juillet 2000 (P-14, P-15 et P-16).

CD00-0919

PAGE : 6

[23] Or, l'intimé a contrefait, ou permis à un tiers de contrefaire, la signature de G.G. sur les deux demandes de PPM. En plus, il a signé comme témoin de la signature de sa cliente, hors la présence de celle-ci.

[24] En 2008, l'intimé ayant quitté la compagnie Sun Life, un nouveau représentant a été assigné au dossier des clients. Il les a rencontrés et informés que des décisions devaient être prises, étant donné qu'en fonction du PPM, la police d'assurance prendrait fin dans les douze mois suivants.

[25] G.G. a expliqué au nouveau représentant qu'elle croyait que la prime de 55,42 \$ qu'elle payait couvrait les deux assurances, soit celle de 15 000 \$ qu'elle détenait auparavant et celle de 17 000 \$ contractée avec l'intimé en 2000.

[26] G.G., invitée à se prononcer sur les demandes de PPM, aperçus ou illustrations, sur lesquels apparaissait sa signature, a indiqué qu'il ne s'agissait pas de la sienne (P-14, P-15 et P-16).

[27] Sur réception des déclarations assermentées de G.G. le confirmant, Sun Life lui a remboursé 4 000 \$ équivalant à la caisse d'accumulation épuisée par le PPM.

[28] Ensuite, le procureur de la plaignante a mentionné les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective des infractions;
- b) L'atteinte à l'image de la profession;
- c) La vulnérabilité des consommateurs qui avaient peu de connaissance en assurance, des moyens financiers limités et une entière confiance en l'intimé;
- d) L'existence de préméditation de l'intimé qui a rempli une première demande et une seconde suite au refus de la première par la compagnie;
- e) L'absence d'honnêteté de l'intimé qui a fourni une version trompeuse à l'enquêteur, ajoutant même que la consommatrice avait signé devant lui les

CD00-0919

PAGE : 7

trois formulaires, ce qui rend sa collaboration à l'enquête discutable;

- f) La répétition par l'intimé du geste de contrefaçon ou d'inciter un tiers à contrefaire à deux reprises au mois de mai et juillet 2000, ce qui laisse entrevoir un risque de récidive important.

[29] Quant aux facteurs atténuants, il a identifié :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- c) L'inactivité professionnelle de l'intimé au moment des audiences sur sanction et sa situation financière incertaine (SI-3);
- d) Le temps écoulé depuis la commission des infractions en 2000;
- e) L'existence d'un seul événement, une seule transaction et un seul couple;
- f) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs, étant donné le remboursement par Sun Life.

[30] Pour le chef 1, concernant le défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour informer les consommateurs adéquatement du PPM, il a suggéré une amende de 5 000 \$ en déposant à l'appui les décisions antérieures rendues par le comité dans *Burns, Grenier et Côté*² qu'il a pris soin de commenter.

[31] Pour les chefs 2, 4 et 6 de contrefaçon de signature, il a recommandé une radiation temporaire de trois mois, à purger de façon concurrente à compter de la date de réinscription de l'intimé. Il a déposé au soutien les décisions *Le Corvec, Blais* et *Mejlaoui*³ où des périodes de radiations semblables ont été imposées.

² *Lévesque c. Norman Burns*, CD00-0731, décision sur sanction du 1^{er} mars 2010; *Thibault c. Henri-Paul Grenier*, CD00-0727, décision sur culpabilité du 30 avril 2009 et décision sur sanction du 14 décembre 2009; *Rioux c. Alain Côté*, CD00-0633, décision sur culpabilité du 30 mai 2007 et décision sur sanction du 17 janvier 2008.

³ *Champagne c. Dominique Le Corvec*, CD00-0776, décision sur culpabilité du 31 août 2010 et décision sur sanction du 31 mai 2011; *Lelièvre c. Marc Blais*, CD00-0838, décision sur culpabilité et sanction du 18 juillet 2011; *Champagne c. Abdesselam Mejlaoui*, CD00-0898, décision sur culpabilité et sanction du 27 septembre 2012.

CD00-0919

PAGE : 8

[32] Pour chacun des chefs 3, 5 et 7 reprochant d'avoir signé comme témoin de la signature de la cliente hors sa présence, il a proposé d'imposer le paiement d'une amende de 5 000 \$, pour un total de 15 000 \$. Il a déposé au soutien les décisions rendues dans les affaires *Ardouin*, *Baillargeon*, *Proteau* et *Tremblay*⁴.

[33] Il a terminé en demandant la publication de la décision et la condamnation de l'intimé aux déboursés.

L'INTIMÉ

[34] La procureure de l'intimé a fait valoir que les décisions rendues dans les affaires *Blais*⁵ et *Proteau*⁶, déposées par la plaignante, étaient le résultat de recommandations communes, et que par conséquent ces décisions ne pouvaient servir de référence au comité.

[35] En ce qui concerne l'affaire *Baillargeon*⁷, elle a souligné que le chef 2 était fort semblable au chef 1 en l'espèce. Or, l'amende ordonnée était de 3 000 \$, et non de 5 000 \$ comme réclamée par la plaignante. Quant à la durée de la radiation dans le cas de contrefaçon, elle a attiré l'attention du comité au paragraphe 65 de cette décision où le comité réfère à l'arrêt *Brazeau*⁸ de la Cour du Québec qui prononça une radiation pour une période de deux mois.

⁴ *Champagne c. Yvan Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012; *Lévesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010 et décision sur sanction du 20 septembre 2010; *Champagne c. Martin Proteau*, CD00-0880, décision sur culpabilité et sanction du 12 avril 2012; *Champagne c. Sébastien Tremblay*, CD00-0865, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012.

⁵ *Lelièvre c. Marc Blais*, préc., note 3.

⁶ *Champagne c. Martin Proteau*, préc., note 4.

⁷ *Lévesque c. Marcel Baillargeon*, préc., note 4.

⁸ *Me Micheline Rioux c. Maurice Brazeau*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII), décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

CD00-0919

PAGE : 9

[36] De façon générale, elle a avancé que donner suite aux recommandations de la plaignante aurait pour effet de priver l'intimé d'exercer sa profession pendant trois mois en plus de devoir payer les amendes totales suggérées de 20 000 \$.

[37] Ensuite, elle a insisté sur les facteurs suivants qui militaient pour l'intimé :

- a) Son peu d'expérience au moment des infractions (trois ans d'exercice);
- b) L'absence de plainte portée contre lui depuis les gestes reprochés malgré qu'il ait maintenant acquis près de 15 ans d'expérience;
- c) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;
- d) L'existence d'un seul événement et une seule transaction;
- e) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[38] Elle a suggéré pour le chef 1 l'amende minimale de 2 000 \$ en s'appuyant sur la décision rendue en 2009 dans l'affaire *Gauthier*⁹ où une telle amende a été imposée.

[39] Quant aux chefs 2, 4 et 6 relatifs à la contrefaçon de signature, elle a recommandé une radiation de deux mois, à purger de façon concurrente, signalant que la décision *Brazeau*¹⁰ de la Cour du Québec, qui était citée dans la majorité des décisions du comité, établissait un délai moyen et non minimal. La période de radiation de deux mois pouvait être augmentée ou diminuée en fonction des facteurs aggravants et atténuants propres à chaque dossier comme dans l'affaire *Bouchard*¹¹, où le comité imposa une période de radiation d'un mois à l'intimé.

⁹ *Thibault c. Pierre-Jacques Gauthier*, CD00-0660, décision sur culpabilité du 20 juillet 2009 et décision sur sanction du 7 décembre 2009.

¹⁰ *Me Micheline Rioux c. Maurice Brazeau*, préc. note 8.

¹¹ *Champagne c. Jeannot Bouchard*, CD00-0876, décision sur culpabilité et sanction du 15 février 2012.

CD00-0919

PAGE : 10

[40] En ce qui concerne les chefs 3, 5 et 7, elle a invoqué l'affaire *Paquin Varennes*¹², y voyant un parallèle à faire avec le peu d'années d'expérience de l'intimée et le présent dossier.

[41] Pour ces derniers chefs reprochant d'avoir signé comme témoin de la signature de la cliente hors de sa présence, elle a suggéré d'imposer une réprimande. Imposer une autre sanction pour ces chefs serait, à son avis, excessif puisqu'il s'agit des mêmes documents, des mêmes dates, des mêmes consommateurs que pour les chefs de contrefaçon de signature.

[42] Elle a conclu en demandant au comité d'accorder à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement des amendes et des débours.

RÉPLIQUE

[43] Le procureur de la plaignante a rétorqué qu'il n'y avait pas dédoublement d'infractions. L'infraction d'avoir signé à titre de témoin hors la présence des clients constituait une infraction distincte. Ce faisant, l'intimé a privé l'assureur de sa possibilité de vérifier l'authenticité de la signature des consommateurs alors qu'il est en droit de faire confiance à son représentant lorsque celui-ci signe comme témoin de la signature de son client.

[44] Il a terminé en disant que la décision *Paquin Varennes* se distinguait de la présente affaire en ce que la bonne foi de la représentante n'était pas en cause. Elle avait témoigné qu'elle s'était fiée à son adjointe qui l'avait assurée que la cliente avait signé.

¹² *Lelièvre c. Valéry Paquin Varennes*, CD00-0873, décision sur culpabilité du 29 mars 2012 et décision sur sanction du 27 août 2012.

CD00-0919

PAGE : 11

ANALYSE ET MOTIFS

[45] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des sept chefs de la plainte portée contre lui.

[46] Aussi, après avoir procédé à l'étude des différentes décisions que les parties lui ont soumises, le comité estime que les recommandations de la plaignante ne tiennent pas compte notamment de l'effet global des sanctions proposées.

[47] L'employeur de l'intimé a mis fin à son contrat en juin 2012. L'intimé était sans revenu depuis le 1^{er} octobre 2012 et toujours sans emploi lors de l'audience sur sanction.

[48] Bien qu'il soit en révision de la décision de la compagnie d'assurance au sujet de prestation d'assurance invalidité, il vit une situation difficile financièrement.

[49] Toutefois, les infractions reprochées sont objectivement graves.

[50] Les renseignements transmis par l'intimé à G.G. n'étaient pas exacts et complets. G.G. avait compris que la caisse d'accumulation la dégageait de payer les primes d'une des assurances contractée préalablement et ce, pour toute sa vie. L'intimé ne lui a pas fourni tous les renseignements nécessaires pour faire ce choix. L'intimé ne lui a, de surcroît, jamais fait signer le formulaire pour le PPM et elle n'a jamais pris connaissance de l'aperçu établissant le sort de la police selon ce plan.

CD00-0919

PAGE : 12

[51] Les faits en l'espèce mettent sérieusement en doute la probité de l'intimé au moment des événements. Celui-ci a contrefait, ou a induit un tiers à contrefaire, la signature de sa cliente à trois reprises et, au surplus, a paraphé comme témoin de la signature de sa cliente hors sa présence, tout en sachant qu'il ne s'agissait pas de la sienne.

[52] L'intimé a prémédité ses gestes, a continué de nier huit ans plus tard, lors de sa version des faits à l'enquêteur en 2009, ajoutant même que la cliente avait signé en sa présence. Or, tous les formulaires avaient été remplis à l'insu de sa cliente.

[53] Les représentants doivent aussi être conscients que leur signature comme témoin de celle de leurs clients est importante et lourde de conséquences si faussement apposée car elle dégage ainsi l'assureur de vérifications supplémentaires. Cette façon de pratiquer menace directement la confiance de l'assureur envers le représentant.

[54] Enfin, aucune preuve de regrets ou remords n'a été présentée formellement, l'intimé n'ayant pas témoigné devant le comité. Toutefois, au moment d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a indiqué qu'il regrettait les torts causés aux clients.

[55] Le comité retient aussi que l'intimé n'avait que trois ans d'expérience au moment des événements.

[56] Par conséquent, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants et l'individualisation de la sanction, afin d'éviter un effet global excessif, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des

CD00-0919

PAGE : 13

chefs 1 et 3 pour un total de 10 000 \$, et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 5 et 7 qui concernent le même événement.

[57] Pour les chefs 2, 4 et 6 de contrefaçon, le comité estime que la préméditation de ces gestes par l'intimé et leur répétition justifient une période de radiation de trois mois sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente afin de répondre au principe de dissuasion et d'exemplarité dont le comité doit tenir compte lors de la détermination de la sanction.

[58] Pour la détermination des sanctions, le comité a également considéré les déboursés qui comprennent les frais d'expert, auxquels l'intimé sera condamné, la règle voulant que celui qui succombe doive défrayer les frais.

[59] Le comité ordonnera la publication de la décision.

[60] Finalement, le comité donnera suite à la demande de l'intimé et lui accordera un délai de 18 mois, étant donné sa situation financière, pour le paiement des amendes et des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des sept chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des sept chefs contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs

CD00-0919

PAGE : 14

d'accusation 1 et 3 pour un total de 10 000 \$;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 2, 4 et 6, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente;

IMPOSE à l'intimé, sur chacun des chefs d'accusation 5 et 7, une réprimande;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'expert, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de 18 mois pour le paiement des dites amendes et des débours, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

CD00-0919

PAGE : 15

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Louis Giguère

M. Louis Giguère, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Ioana Moïse
GINGRAS VALLERAND BARMA LAROCHE AMYOT
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 6 et 7 novembre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

**Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Canada
Section du Québec
No :**

Date : 2013- 01 -14

Formation d'instruction:

Me Claire Richer, présidente
Madame Danielle Le May
Monsieur Gilles Archambault

Affaire intéressant :

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières
et
Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Ronald Lann

Décision approuvant une entente de règlement

Comparutions :

Me Martin Hovington, procureur de l'OCRCVM, et M. Nicolas d'Astous, enquêteur
M. Ronald Lann, Intimé

1

1. Une audience a été tenue le 31 octobre 2012 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une entente de règlement intervenue à la mi-septembre 2012 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé (l'Entente) relativement à la conduite de ce dernier à l'égard de trois clients (une mère et ses deux enfants majeurs aux études), entre 2005 et 2008. L'Entente (rédigée et signée en anglais) est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

2. En résumé, l'Intimé i) a omis de rencontrer deux de ses clients (les enfants) et d'obtenir des renseignements à jour à leur égard, ii) a omis de s'assurer que les ordres transmis par la mère pour elle-même et au nom de ses enfants (en vertu de procurations) leur convenaient, compte tenu de leurs connaissances limitées et objectifs conservateurs de placement et de leur bas niveau de tolérance au risque, iii) a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de ses trois clients alors que ces comptes n'avaient pas été approuvés en tant que comptes gérés, et iv) a effectué des opérations trop nombreuses («churning») sans tenir compte du meilleur intérêt de ses clients, le tout contrairement à la Règle 1300 et du Règlement 29.1 ii) de l'ACCOVAM (maintenant de l'OCRCVM).

3.. La Formation a entendu les représentations faites par le procureur de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle. L'intimé, qui n'était pas représenté par avocat lors de l'audience (mais l'avait été lors de la négociation de l'Entente), a aussi reconnu devant nous les faits énoncés dans l'Entente, confirmé qu'il avait signé l'Entente et qu'il acceptait les sanctions contenues dans l'Entente.

4. Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait séance tenante l'Entente, que celle-ci devenait exécutoire le 31 octobre 2012 et que les motifs justifiant son acceptation suivraient plus tard.

5. La Formation rappelle les sanctions imposées à l'Intimé en vertu de l'Entente, à savoir :

a) une amende globale de 110 000\$, incluant la remise du profit de 80 000\$;

- b) une suspension d'agir à un titre quelconque pour une période de trois (3) ans;
- c) la reprise avec succès de l'examen sur le MNC comme condition préalable à une nouvelle inscription; et
- d) une période de supervision stricte de 18 mois lors d'un retour dans l'industrie.

L'Intimé a accepté de payer les frais de l'OCRCVM jusqu'à concurrence de 5 000\$.

6. Les contraventions reprochées à l'Intimé sont de nature grave et démontrent un sérieux manquement aux obligations fondamentales d'un représentant, notamment l'obligation de bien connaître son client, surtout de la part d'un représentant ayant le nombre d'années d'expérience de l'Intimé (presque 20 ans). De tels manquements non seulement constituent une pratique incorrecte (ne pas connaître son client et effectuer des placements non-convenables à ses clients) et abusive (nombre excessif de transactions pour générer des commissions et modification des comptes sans autorisation), mais ils minent la confiance du public investisseur relativement à l'intégrité de l'industrie.

7. La Formation a par ailleurs pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur et qu'il a collaboré avec l'OCRCVM et reconnu sa culpabilité à la première occasion. La Formation a aussi été avisée que les clients ont été partiellement remboursés par l'ancien employeur de l'Intimé.

8. La Formation est d'avis que les sanctions imposées par l'Entente, et en particulier la suspension de 3 ans, reflètent la gravité des actes de l'Intimé et se situent donc dans une fourchette acceptable des lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires et des décisions antérieures examinées.

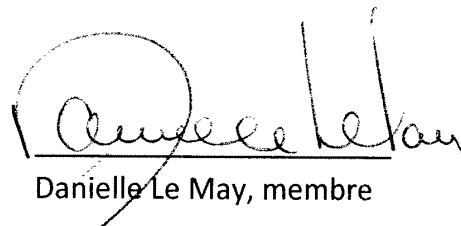
9. La Formation espère que ces sanctions seront aussi aptes à avoir un effet dissuasif général. L'argumentaire suivant tiré de la décision dans l'affaire Re Wilson, 2011 IIROC 47, paragraphe 26, correspond à notre ligne de pensée :

« 26 ... This panel agrees with the statement in the guidelines that the main concerns when determining an appropriate penalty are protection of the investing public, the IIROC membership, the integrity of the IIROC process, the integrity of the securities markets and prevention of a repetition of conduct of the type under consideration. As stated in the Guidelines, sanctions should be based on the particular misconduct of the respondent with an aim of general deterrence which will be achieved if a sanction strikes an appropriate balance by addressing a registrant's specific misconduct, but also being in line with industry expectations. »

Signé ce janvier 2013.



Claire Richer, présidente



Danielle Le May, membre



Gilles Archambault, membre

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.